

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres d'avis ont été adressées.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civile): Partage; objet fixé à perpétuelle demeure; statue. — *Cour royale de Paris (3^e ch.):* Vente judiciaire; surenchère du dixième du prix principal; validité. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):* M. Borrani, fumiste, contre la liste civile.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): *Bulletin. — Cour royale de Paris (appels correctionnels):* Médecin-accoucheur; déclaration de naissance; omission des noms de la mère. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire:* Accusation d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):* Mme Sirey, plaignante en abus de confiance; jugement d'incompétence.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — Paris: Séparation de corps. — Attaque nocturne. — Les deux frères; vagabondage. — Départ d'un convoi cellulaire. — *Etranger.* Espagne (Galice): Assassinat de l'exécuteur des hautes œuvres. — (Madrid): Attaque par des brigands.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion de la loi sur le Recrutement de l'armée. Après avoir voté sans amendement les articles 18, 19, 20 et 21, qui complètent ce qui concerne les opérations des conseils de révision, la Chambre a entamé la section IV, qui régle ce qui touche la Substitution et le Remplacement.

Nous constaterons d'abord que le principe même du remplacement a été admis. M. le vicomte Dubouchage, tout en déplorant les abus qui souvent résultent de cette faculté, n'a pas songé à en contester la légitimité et à en gêner l'exercice. C'est, à notre sens, un progrès. Le remplacement, dans l'état de nos habitudes et de nos mœurs, d'après notre organisation sociale, n'est pas seulement une nécessité qu'il faut subir, c'est une chose utile et bonne.

Ceux qui attaquent ou qui attaquaient le remplacement sont d'abord les militaires, puis les égaux, et les... comment dirons-nous? les simples.

Les militaires n'aiment pas les remplaçants, parce qu'en général, disent-ils, les remplaçants sont difficiles à discipliner. Sans examiner si cette opinion sur les remplaçants est réellement bien fondée, et si la mauvaise disposition des chefs pour le remplaçant, et par suite la sévérité avec laquelle il est traité ne contribuent pas à grossir beaucoup son livret de punitions, nous dirons que la mauvaise qualité des remplaçants tient sans aucun doute à la mauvaise organisation ou plutôt au défaut total d'organisation du remplacement.

Aux égaux et aux simples qui veulent qu'on paie en personne sa dette à la patrie, nous demanderons s'il n'y a pas d'autre moyen de payer sa dette à la patrie que de porter la lance ou le fusil. Nous comprendrions cette inflexibilité, si l'impôt du recrutement frappait sur tous, si comme en Prusse tout citoyen était soumis pour un temps plus ou moins long au service militaire; si, en un mot, cet impôt se payait par tous, comme l'impôt des portes et fenêtres; mais l'impôt de la conscription, l'impôt du sang, comme on dit, est le plus inégal de tous les impôts, puisqu'il ne frappe qu'un certain nombre (un petit nombre) de citoyens que le sort désigne.

Pourquoi donc vouloir alors que celui auquel est échu un mauvais numéro à cette loterie, et que ces dispositions, ses goûts éloignent de la carrière militaire, ne puisse faire acquiescer sa dette par un autre?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion de la loi sur la police du roulage se poursuit, à la Chambre des députés, avec beaucoup de lenteur et de confusion.

La seule question grave débattue aujourd'hui a été celle de savoir à quelle juridiction devait être déferée la connaissance des contraventions: à celle des Conseils de préfecture, ou à celle des Tribunaux ordinaires.

L'article 39 du projet de la Commission proposait de maintenir l'état de choses actuel, et de déferer certaines contraventions à la juridiction des Conseils de préfecture. MM. de Fontette et de Laflaire proposaient au contraire de déferer toutes les contraventions et tous les délits prévus par la loi à la juridiction des Tribunaux de simple police ou des Tribunaux correctionnels, dans les limites assignées à ces deux juridictions par le Code d'instruction criminelle.

Cet amendement a été appuyé par MM. de Tocqueville et Odilon Barrot, qui se sont élevés contre la compétence des Conseils de préfecture comme étant contraire au principe qui doit dominer toute juridiction pénale, ces Conseils, disaient-ils, devant être considérés comme partie de l'administration, qui jugerait ainsi dans sa propre cause.

MM. Chasseloup-Laubat et Vivien n'ont pas eu de peine à démontrer que les auteurs et les défenseurs de l'amendement se méprennent tout à la fois sur le véritable caractère des Conseils de préfecture et sur la nature des contraventions qu'il s'agit de leur déferer. En effet, c'est une erreur de croire que les Conseils de préfecture n'ont de compétence qu'en matière administrative; ils ont aussi dans beaucoup d'autres cas une compétence de répression. D'autre part, il y a plusieurs sortes de contraventions possibles à la police du roulage: les unes, qui intéressent plus particulièrement l'ordre public ou les tiers, et que par conséquent il faut laisser à la juridiction du droit commun; les autres, qui s'appliquent aux dommages causés aux routes, et qui sont du domaine des Tribunaux administratifs institués pour la conservation du domaine public. Ces principes sont ceux que nous rappelons, il y a peu de jours encore, à l'occasion de la loi sur le Conseil d'Etat: ils devaient nécessairement prévaloir. Aussi la Chambre a-t-elle rejeté l'amendement, et adopté le projet de la Commission.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Legonidec.)

Audience du 22 mars.

PARTAGE. — OBJET FIXÉ À PERPÉTUELLE DEMEURE. — STATUE.

De ce qu'un objet (par exemple une statue) est fixé à perpétuelle demeure à un immeuble dépendant d'une succession, il n'en résulte pas nécessairement qu'il appartienne au co-héritier dans le lot auquel cet immeuble est entré, et que sa valeur ne puisse donner lieu à un supplément de partage, s'il est reconnu en fait qu'à raison de l'opinion où l'on était du caractère inaliénable de cet objet on n'a eu aucun égard à son importance pour déterminer la masse partageable.

Nous avons annoncé cette décision. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mars.)

On se rappelle que le litige entre les héritiers de Boisgelin portait sur la propriété d'une statue de la Vierge due au ciseau du célèbre sculpteur Puget.

La Cour royale d'Aix avait, par appréciation des faits, reconnu que lors du partage de l'auteur commun, la valeur de cette statue (valeur considérable) n'avait pas été prise en considération, à raison de l'opinion où l'on était que sa destination religieuse la mettrait hors du commerce.

Cet arrêt, déferé à la Cour suprême, a été maintenu dans les termes qui suivent (Rapp., M^e Moreau; concl. de M. Hello, avocat-gén.; plaidans, M^{rs} Mandaroux-Vertamy et Fabre.)

« La Cour, » Attendu qu'aux termes de l'article 887 du Code civil la simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais à un supplément à l'acte de partage; » Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que ni les experts dans le rapport qui a précédé le partage, ni les héritiers Boisgelin eux-mêmes dans l'acte de partage, ne se sont occupés de la statue placée dans la chapelle dépendant du château, et que cette statue avait été omise dans cet acte de partage à cause de l'opinion où l'on était que la destination religieuse de cette statue faisait obstacle à ce qu'elle fût mise dans le commerce; » Attendu que dans cet état des faits ainsi constatés, en décidant qu'il y avait lieu à un partage supplémentaire, et en ordonnant que la statue dont il s'agit sera partagée aux formes de droit entre les héritiers de Boisgelin, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la disposition de l'article précité du Code civil; » Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 19 avril.

VENTE JUDICIAIRE. — SURENCHÈRE DU SIXIÈME DU PRIX PRINCIPAL. — VALIDITÉ.

En matière de vente judiciaire, la surenchère d'un sixième en sus du prix principal seulement est valable.

Il n'est pas nécessaire, comme en matière de vente volontaire, de comprendre dans l'évaluation du prix les autres charges de l'adjudicataire, et notamment les frais de poursuite de vente.

Ces questions avaient été décidées dans ce sens par les premiers juges, dont la Cour vient d'adopter les motifs ainsi conçus:

« Attendu que l'article 708 du Code de procédure civile (révisé par la loi du 2 juin 1841) a été fait en pleine connaissance des articles 2183 et 2185 du Code civil, ainsi qu'en vue des différentes dispositions légales relatives à la matière;

« Qu'en se servant, comme il le fait, de termes nets et précis dans ledit article, le législateur a dû avoir pour objet de répondre aux difficultés déjà soulevées en faisant connaître sa volonté par la netteté même des termes;

« Attendu en effet qu'aucune ambiguïté ne peut ressortir des dispositions de l'article 708, qui ne parle que du point principal de l'adjudication comme base de la surenchère du sixième, c'est-à-dire du prix produit par les enchères lors de l'adjudication;

« Attendu que la pensée de la loi se révèle encore par les termes de l'article 701, qui soumet les frais à l'obligation de la taxe, qui veut que le montant de ces frais soit publié avant la nouvelle mise aux enchères, afin que le montant de ces frais soit ainsi porté à la connaissance du futur adjudicataire, comme étant accessoires et en sus du prix de l'adjudication; d'où il suit nécessairement que les frais ne peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du prix;

« Attendu, enfin, qu'en matière de surenchère toutes les dispositions sont de rigueur et ne peuvent être suppléées ou étendues. »

Cette décision, consacrée par la Cour, est, sans contredit, conforme à la lettre de la loi; mais l'est-elle également en son esprit?

Le prix principal n'est-il pas, comme le disait M^e Paillet pour le sieur Buchère, adjudicataire surenchérisseur, tout ce que l'adjudicataire paie au vendeur ou en son acquit soit à ses créanciers, soit à ses officiers ministériels?

S'il n'était d'usage, à Paris, de stipuler que les frais de vente seront payés par l'adjudicataire en sus de son prix, il est évident qu'ils ne seraient payables qu'en déduction du prix, car ils sont la dette personnelle du vendeur; mais de ce qu'il aura été stipulé que ces frais seront payés par l'adjudicataire en sus de son prix, s'ensuit-il qu'ils ne fassent pas, à son égard, partie de son prix? Evidemment non, car c'est une somme qu'il débourse à raison de son adjudication, et à la décharge du vendeur.

Or, la surenchère du sixième du prix principal seulement ne porte donc pas sur le prix total de l'adjudication, et c'est là qu'il y a préjudice, et qu'il peut y avoir grand préjudice pour l'adjudicataire. La loi doit être équitable pour tous: il doit donc être dans son esprit que le sixième porte non-seulement sur le prix produit par les enchères, mais encore sur ce que l'adjudicataire paie en sus de son prix en vertu d'une stipulation précise et à la décharge du vendeur, car tout ce qu'il paie au vendeur ou en son acquit constitue son prix principal.

Mais, il faut bien le dire, l'esprit de la loi, nous sommes obligés de le faire ressortir des règles d'équité qu'elle doit toujours suivre, car il est ici insaisissable. Chose extraordinaire, la révision du Code de procédure en cette partie a pour but d'expliquer certaines dispositions de la loi sur le sens desquelles les Cours et Tribunaux étaient partagés, et notamment d'interpréter l'article 710 de l'ancien Code. Or, l'article 708, qui le remplace, est sa reproduction textuelle mot pour mot.

La seule différence dans l'économie de la loi est celle introduite dans l'article 701 du nouveau Code, qui exige la taxe des frais avant l'adjudication, ce que ne prescrivait pas l'ancien Code.

Mais cette innovation viendrait encore à l'appui de notre système, car s'il était difficile aux surenchérisseurs, sous l'ancien Code, de connaître le montant des frais, rien ne leur est plus facile maintenant: ils n'ont qu'à consulter le cahier des charges.

Les premiers juges ont conclu, de la conservation du texte de l'article 710 dans le nouvel article 708, et de la netteté comme de la précision des termes de cet article, que le législateur a dû avoir pour objet de répondre aux difficultés déjà soulevées. Singulière manière d'expliquer une loi que d'en reproduire les termes dans une loi nouvelle!

La seule conséquence à tirer de la conservation du texte de l'article 710 est, ce nous semble, que les Chambres ont omis de statuer sur ce qu'on devait entendre, à l'égard de l'adjudicataire, par prix principal, et que la difficulté subsiste depuis la nouvelle loi comme elle existait sous l'ancienne.

C'est une tâche qui reste à remplir par la Cour de cassation.

(Plaidans: M^e Paillet, pour Buchère, adjudicataire surenchérisseur, appelant; M^e Broche, pour Wilhemetz, surenchérisseur, intimé. — Conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 20 avril.

M. BORRANI, FUMISTE, CONTRE LA LISTE CIVILE.

La 1^{re} chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui d'une demande formée contre la liste civile par M. Borrani, qui depuis 1835 jusqu'en 1841 avait été chargé de faire dans les châteaux royaux des travaux considérables de fumisterie.

M. Borrani exposait, par l'organe de M^e Paillard de Villeneuve, son avocat, que des travaux montant en demande à plus de 300,000 francs, avaient toujours été payés fort inexactement; qu'en mars 1841, il avait été contraint d'assigner la liste civile en paiement de 192,000 francs qui lui restaient dus sur des travaux dont quelques-uns remontaient à 1835. Par suite de cette assignation, et après de nombreux pourparlers, M. Borrani put recevoir son capital; mais on refusa de lui payer les intérêts courus depuis la demande judiciaire. Ce sont ces intérêts que M. Borrani réclame aujourd'hui; il demande, en outre, une somme de 14,000 francs pour erreurs et omissions commises dans les règlements faits par les architectes de la liste civile. « Or, dit l'avocat, bien que par sa soumission Borrani se soit engagé à accepter le règlement de ces architectes, il y a toujours lieu à révision si des erreurs matérielles sont reconnues. Ainsi, dans ces règlements, on fixe certains objets à un prix moindre que celui d'acquisition par M. Borrani lui-même,

me, et, de plus, on ne le paie que six ans après ce qu'il a, lui, payé comptant, d'où il résulte déjà pour lui une perte d'intérêts de plus de 17,000 francs. »

M^e Philippe Dupin, pour la liste civile, a répondu que M. Borrani s'étant engagé à accepter les règlements des architectes de la liste civile, cette soumission était la loi des parties, et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ces règlements. Il a ajouté que M. Borrani, loin d'être payé tardivement, avait reçu des acomptes que le traité de soumission permettait de différer; qu'il avait donné quittance du principal de sa créance, sans faire de réserves pour les intérêts, et que s'il n'avait touché le capital qu'après sa demande en justice, c'était parce qu'il avait formé une demande en révision de compte qui n'était pas admissible.

M^e Paillard de Villeneuve répond que M. Borrani n'a jamais donné quittance des intérêts, ce qui résultera de la comptabilité, si on veut la produire; que, d'ailleurs, aux termes de la loi, le paiement reçu ne peut s'imputer que sur les intérêts.

« Le Tribunal, » Attendu que Borrani, par sa soumission, a pris l'engagement d'accepter le règlement de ses créances tel qu'il serait fait par les architectes composant le comité consultatif des bâtiments de la couronne; que cet engagement, librement consenti, fait la loi des parties, avec d'autant plus de raison que Borrani a lui-même reconnu la compétence dudit comité consultatif en s'adressant à lui pour lui demander la révision desdits règlements;

« Attendu, quant aux intérêts, qu'il ne pourrait en être dû à Borrani que pour la partie non payée lors de sa demande des mémoires antérieurement réglés;

« Mais attendu, à cet égard, que la révision demandée par Borrani mettait obstacle à la libération de la liste civile, et a dès-lors empêché les intérêts de courir;

« Attendu, au surplus, qu'en recevant les principaux de ses mémoires sans faire de réserves, quant aux intérêts, Borrani a par cela même implicitement reconnu qu'il ne lui en était point dû;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Borrani de sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 20 avril.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o D'Alexis Lamballot contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin qui le condamne à sept ans de réclusion, comme coupable du crime d'incendie, mais avec circonstances atténuantes; — 2^o De Jean-Félix Laferrrière (Morbihan), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o De Pierre Dubois (Haute-Loire), sept ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 4^o D'Antoine Riéger (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée; — 5^o De Marie-Anne Tisot, dite Anais, veuve Barbe, et Jeanne-Marie-Ursule Tissier, femme Tisot (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement de son mari par la première, la seconde complice de ce crime; — 6^o D'Antoine Ovacher (Rhône), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 7^o De Pierre Raymond Desbouygués (Lot-et-Garonne), cinq ans de prison, incendie de récoltes en tas ou en meules; — 8^o De Pierre Dunou, traduit à la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, comme accusé de subornation de témoins, contre un arrêt de cette Cour qui renvoie l'affaire à la prochaine session dans le cas prévu par les articles 350 et 351 du Code d'instruction criminelle, la déposition du nommé Bertout, témoin, ayant paru fautive; — 9^o De Pierre Nauche, dit Bellardon, et d'Antoinette Goursoules, femme de Pierre Vaysières (Corrèze), dix ans de travaux forcés et cinq ans de la même peine, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes;

10^o De Roland Gendron (Loire-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol; — 11^o D'Eugène-François Hesmard (Eure), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, sans violence, sur un enfant âgé de moins de onze ans; — 12^o D'Antoine Lyonnet et Jean-Marc Dussupt (Loire), le premier, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à quinze ans de la même peine, pour vol avec violence et blessures, sur un chemin public, et avec préméditation; — 13^o Du commissaire de police de Saint-Denis, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Potelle, prévenu de contravention à un règlement de police prescrivant la construction de fosses d'aisances; — 14^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Laval, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Houdeline, teinturier, poursuivi pour contravention à l'article 8 d'un arrêté municipal, en ce que des eaux s'échappant de sa teinturerie auraient coulé sur la voie publique, et laissé un limon répandant une odeur insalubre; — 15^o Du même commissaire de police, contre un jugement rendu par le même Tribunal, en faveur du sieur Moulinais, prévenu d'une semblable contravention.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi et condamnés à l'amende de 150 francs qu'ils auraient dû consigner, aux termes de l'article 419 du Code d'instruction criminelle, Paul-Emile Moussard et Louis-Charles-Félicité Lefranc-Davaux, condamnés par la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, à la peine de trois années d'emprisonnement chacun, et à l'amende de 50 francs par application de l'article 408 du Code pénal, comme coupables du délit d'escroquerie.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Clamecy, dans le procès instruit contre les nommés Jean Laurent, Catherine Chatelain, sa femme, et Pierre-Michel, inculpés d'avoir, le 7 janvier 1843, soustrait frauduleusement un cochon appartenant à autrui, à la foire du Quarré des Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, et dont se trouvent en même temps saisis les juges d'instruction près les tribunaux d'Avallon et de Clamecy: Attendu qu'aux termes de l'art. 65 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction du lieu du délit, celui du lieu de la résidence des prévenus, et celui du lieu où le prévenu est trouvé, sont également compétents pour instruire devant le tribunal auquel ils appartiennent; — Attendu qu'en cas de conflit, il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction du Tribunal, devant lequel l'information se fera avec plus de facilité et à moins de frais; que, dans l'espèce, le Tribunal de Clamecy est celui qui présente ces avantages, puisque les prévenus sont domiciliés, ainsi que la majeure partie des témoins, dans l'étendue du ressort de ce Tribunal; la Cour renvoie les inculpés ci-dessus dénommés, et les piè-

ces du procès, devant le juge d'instruction près le Tribunal de Clamecy, pour être, par ledit juge d'instruction, procédé conformément à la loi.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Bordeaux, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, la Cour a cassé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Vène, en ce que, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance de voirie de 1673, et de l'édit de 1607, ce Tribunal n'aurait pas ordonné la démolition des travaux en saillie sur la voie publique induement faits par ledit sieur Vène.

Cette Cour a aussi cassé, sur le pourvoi du capitaine rapporteur près le conseil de discipline du 4^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de la banlieue de Paris, un jugement par lequel ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des faits de désobéissance et d'insubordination imputés aux sieurs Dufour, Truffaut, Juranvigny, Colombart, Calmites, Provots, Duché, Burés et Barbereux.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. de Glos.)

Audiences des 19 et 20 avril.

MÉDECIN-ACCOCHEUR. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — OMISSION DES NOMS DE LA MÈRE.

Les déclarations prescrites par les articles 56 et 57 du Code civil, en ce qui touche les actes de naissance, trouvent leur sanction dans l'article 346 du Code pénal.

La circonstance qu'il s'agit de la naissance d'un enfant naturel dont la mère, accouchée chez le médecin déclarant, désire garder l'incognito, n'est pas un motif pour ce médecin de cacher le nom de la mère, parce que, en semblable matière, la déclaration de ce nom est de la plus grande importance pour le cas où l'enfant voudrait rechercher la maternité.

Le médecin ne peut non plus être excusé, sous le prétexte que l'article 378 du Code pénal lui impose le secret.

Une lettre adressée par le maire de la commune de Moissy-Cramayel, à M. le procureur du Roi de Melun, l'instruisit que le sieur Depuille, officier de santé, recevait et logeait chez lui des femmes ou filles enceintes, pour y faire leurs couches et conserver l'incognito. Le sieur Depuille se conformait scrupuleusement à ce dernier vœu de ses pensionnaires, car, après l'accouchement, il faisait la déclaration de la naissance, mais il taisait le nom de la mère qu'il prétendait toujours ignorer.

On lui fit des observations; il excipa de son droit, et prétendit que, d'après un ouvrage intitulé le Manuel des Maires, il avait le droit de faire ce qu'il faisait; il continua donc à déclarer les naissances de la même manière.

Des poursuites correctionnelles furent dirigées contre lui, et, le 10 mars dernier, le Tribunal de Melun le condamna à 100 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par lui, l'affaire est venue à l'audience d'hier, 19 avril, devant la Cour royale de Paris, sous la présidence de M. Deglos. Après le rapport fait par M. le conseiller Taillandier, M^e Colmet d'Auge fils, avocat de l'appelant, et M. l'avocat-général de Thorigny, ont été entendus, et la Cour a remis à aujourd'hui pour prononcer l'arrêt que nous rapportons, et qui fait suffisamment connaître les deux systèmes qui étaient en présence.

« La Cour,

Considérant que l'article 56 du Code civil veut qu'à défaut du père, la déclaration de la naissance d'un enfant soit faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée;

Que cette déclaration ne fait qu'un acte de naissance, qui, d'après le même article, doit être rédigé de suite, en présence de deux témoins, et contenir, aux termes de l'article 57 du Code civil, plusieurs énonciations, parmi lesquelles se trouvent celles des noms du père et de la mère de l'enfant;

Considérant que ces dispositions essentielles sont prescrites non-seulement dans l'intérêt public, mais encore dans celui de l'enfant, dont la preuve de l'état civil doit être protégée par la loi;

Considérant que les dispositions sus énoncées du Code civil, qui étaient restées dénuées de sanction, en ont trouvé une dans l'article 346 du Code pénal, qui oblige toute personne ayant assisté à un accouchement à en faire la déclaration telle qu'elle est prescrite par l'article 56 du Code civil, sous les peines qui y sont portées;

Que lorsqu'il s'agit de filiation naturelle, la déclaration du nom de la mère est de la plus grande importance pour l'enfant, qui a le droit de rechercher la maternité, et que si ce nom n'est pas porté dans l'acte de naissance, il en résulterait une omission qui empêcherait ou détruirait la preuve de l'état civil de celui auquel il s'applique;

Considérant que l'article 56 du Code civil, obligeant les personnes qui y sont mentionnées à faire les déclarations des naissances, les dispositions de l'article 378 du Code pénal sur le secret imposé aux médecins sans application dans l'espece;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Depuille, officier de santé à Moissy-Cramayel, a présenté, dans le courant de l'année 1842, à l'officier de l'état-civil de ladite commune, deux enfants naturels dont il n'a pas fait connaître audit officier de l'état civil les noms des mères, quoiqu'elles fussent accouchées à son domicile, et que leurs noms et leur identité lui furent connus;

Qu'il a ainsi violé l'une des dispositions des articles 56 et 57 du Code civil, et commis le délit prévu et puni par l'article 346 du Code pénal;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Confirme.

Même audience.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — Le Courrier de la littérature française. — EMPLOIS CHIMÉRIQUES. — DÉPÔT DE CAUTIONNEMENTS.

Le 1^{er} février dernier, la 8^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris condamnait à quinze mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende un sieur Mosnier, agent d'affaires, sur les poursuites de plusieurs personnes qui prétendaient avoir été victimes des escroqueries commises à leur préjudice par ce prévenu.

Voici, en deux mots, comment, à leur dire du moins, les choses se seraient passées: Le sieur Mosnier, prenant la suite d'un journal qui a passé inaperçu, et qui portait le titre de Courrier de la littérature, a convoqué le ban et l'arrière-ban des personnes sans emploi pour leur procurer les emplois superbes dont il pouvait disposer, en leur imposant toutefois comme condition préalable et sine quâ non, le dépôt d'un cautionnement, qui variait, non pas suivant l'importance de l'emploi, mais suivant les sommes dont les impétrants pouvaient disposer.

Quels étaient ces emplois? A en croire les plaignans, ce n'étaient que des prétextes pour amener le versement des cautionnements. Ainsi, l'un d'eux, celui qui avait obtenu les hautes fonctions de caissier (le journal n'avait que cinq abonnés), n'a touché pendant dix mois et demi qu'une somme de 10 francs.

On avait trouvé un registre à souche constatant un assez grand nombre d'abonnements. Les plaignans tournaient contre le prévenu cette circonstance, qui paraît d'abord à son avantage. Suivant eux, on envoyait le journal à tous les libraires, à toutes les personnes s'occupant de près ou de loin de littérature, et on faisait suivre cet envoi d'une quittance d'abonnement, détachée du registre à souche, mais toujours renvoyée par ceux à qui on en adressait. Une seule n'est pas revenue, et sur les cinq abonnés, il n'y a eu de payé en argent que le

prix de cette quittance d'abonnement: c'était la maison du Roi qui l'avait retenue.

Indépendamment de ce registre, il existait un registre à souche de souscriptions d'actions. La formule imprimée de ces certificats de délivrance d'actions est ainsi conçue:

« Paris, le ... Il a été délivré par moi, soussigné, gérant de l'association en commandite du Courrier de la Littérature française, une action de cent francs sous le n^o ... au terme de l'acte de société, dont M.... est propriétaire de ladite action. »

Quant aux actions en elles-mêmes, bien qu'émanant du Courrier de la Littérature, leur forme était encore moins littéraire:

« ASSOCIATION EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

» Action de cent francs au porteur.

» Dont le dividende est payable conformément aux statuts du Courrier de la Littérature française.

Dire ce que sont devenus les cautionnements déposés, cela est assez difficile: les plaignans prétendaient qu'ils avaient tout perdu; Mosnier affirmait qu'à peu de chose près il avait tout restitué.

Mosnier a interjeté appel du jugement qui l'a frappé. M. le conseiller Try a fait le rapport de l'affaire, et M. l'avocat-général de Thorigny a déclaré interjeté à la barre un appel à minima.

M^e Blondel, avocat, s'est présenté dans l'intérêt de l'appelant. Muni de pièces dont le prévenu avait été privé en première instance, il a vivement attaqué la bonne foi des plaignans, et les a signalés comme agissant par suite d'une sorte de coalition haineuse contre le sieur Mosnier; il a opposé à leurs déclarations dans l'instruction, des écrits émanés de leurs mains qui contredisent ces déclarations.

M. l'avocat-général de Thorigny a déclaré, après cette plaidoirie, qu'il s'en rapportait à la sagesse de la Cour sur son appel à minima; mais il a insisté vivement pour la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

Conformément à ces conclusions, la Cour, en ajoutant aux motifs donnés par les premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. de Vauzelles.)

Audiences des 4, 5, 7 et 8 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Jeanne Buisson, veuve en premières nocces d'Amable Bourrée, cultivateur à Beaumont, arrondissement de Chinon, se remariera en 1837, à l'âge de soixante dix ans, avec son domestique, Jacques Laurancin; elle avait près de trente ans de plus que son second mari, mais elle jouissait d'une certaine aisance, et Laurancin se fit faire par elle une donation aussi étendue que le permettait l'existence de trois enfans issus du premier mariage.

Une telle union ne pouvait être heureuse; aussi, dès 1838, une demande en séparation de corps fut-elle formée par la femme Laurancin contre son mari devant le Tribunal de Chinon, qui l'accueillit par jugement du 5 février 1841. Mais, sur l'appel du mari, il intervint, le 5 juin suivant, un arrêt infirmatif, qui néanmoins compensa les dépens entre les parties. Ces frais furent réglés le 28 novembre 1842 seulement, devant M^e Rossignol, notaire: il s'élevaient à plus de 3 000 francs. La femme Laurancin, pendant l'instance en séparation, s'était retirée tantôt chez l'une de ses filles, tantôt chez l'autre, manifesta alors l'intention de se réunir à son mari, et, persistant dans cette résolution malgré toutes les représentations qui lui furent faites, réintégra le domicile conjugal vers la fin de novembre dernier, aimant mieux, disait-elle, courir les risques d'être malheureuse que d'occasionner des désagrémens à ses enfans, contre lesquels des menaces étaient proférées.

Le 13 décembre 1842, la femme Laurancin ne reparait plus, et le lendemain on retrouva son cadavre dans le puits dépendant de l'habitation commune. Personne ne crut au suicide, et des poursuites furent dirigées contre Jacques Laurancin, auquel fut associée dès le principe Marie Laurancin, jeune fille de dix-huit ans, qui passait pour entretenir avec lui des relations coupables; mais une ordonnance de non-lieu rendit cette fille à la liberté.

Quant à Laurancin, les présomptions les plus graves sont venues confirmer les premiers soupçons et le signaler hautement comme meurtrier de sa femme. Déjà une première fois la vie de la femme Laurancin avait été mise en danger par son mari. Quelque temps avant l'arrêt de la Cour royale racontait-elle à plusieurs personnes, revenant du marché de Chinon par des chemins détournés, de peur d'être rencontrée par son mari, elle avait entendu marcher derrière elle et s'était aussitôt sentie saisie fortement à la gorge jusqu'à en perdre la respiration; par bonheur qu'un bruit de pas s'était fait entendre, et son mari (elle l'avait parfaitement reconnu) l'avait lâchée, en lui disant: « Tu es bien heureuse! » La femme Laurancin était arrivée chez son gendre tout émue et tombant en défaillance.

L'acte d'accusation énumère ensuite les menaces qui auraient été faites dans des temps voisins du crime par Laurancin à sa femme. Il analyse les charges qui résultent contre l'accusé de certaines circonstances qui se trouvent reproduites dans le cours des débats.

Le 13 décembre au matin, la femme Laurancin était disparue. Laurancin alla chez l'adjoint de la commune, le maire et le procureur du Roi de Chinon, pour les en prévenir. Le lendemain, mercredi 14, le maire se transporta sur les lieux, et se fit présenter les hardes que la femme Laurancin avait portées le jour de sa disparition; il manquait sa chemise, ses bas, sa coiffe de nuit et ses sabots. Le lit avait été refait récemment, et les draps qui le garnissaient paraissaient blancs ou à peu près, bien que Laurancin prétendit qu'ils servaient depuis trois semaines. Dans le linge sale, on trouva un drap sur lequel il existait une tache de sang dont Laurancin n'a pu indiquer la cause. Les recherches se poursuivirent jusqu'au puits situé dans la cour à 13 mètres de la maison d'habitation. Le maire se baissa pour y regarder. « On n'y voit rien, dit Laurancin, car ma nièce a été plus courageuse que moi, elle y a regardé hier, et n'y a rien vu; quant à moi, je n'en ai pas eu la force. »

Un garçon, le nommé Delépine, fut appelé. Au moment où il se disposait à descendre dans le puits, Laurancin dit qu'il fallait prendre des précautions, parce que le puits était à moitié écroulé. C'était là une allégation mensongère; le puits était d'une solidité parfaite.

Enfin, le cadavre de la femme Laurancin fut trouvé au fond du puits; l'eau avait deux mètres de hauteur; le corps était dans une position verticale et vêtu d'une chemise, d'une camisole et de bas. Les médecins constatèrent des ecchymoses et des écorchures dans plusieurs endroits, mais sans gravité; ils attribuaient la mort à l'asphyxie par submersion.

Pendant ces tristes opérations Laurancin était resté impassible. De nouvelles recherches furent prescrites pour découvrir la coiffe de nuit et les sabots. Après avoir fouillé long-temps dans les puits, Delépine parvint à retrouver la coiffe, mais il ne put y retrouver les sabots; et il affirma qu'ils n'y étaient pas. La disparition des sabots ne pouvait s'expliquer que dans l'hypothèse d'un crime. Le maire conjectura que le meurtrier de la femme Laurancin les avait fait brûler; il fit cribler les cendres du foyer. Cette mesure eut pour résultat la découverte de douze clous que la femme Erbineau reconnut pour les clous qui garnissaient les sabots de sa mère. D'avance elle en avait donné le signalement.

En conséquence, Laurancin comparait comme accusé d'avoir commis, avec préméditation, un homicide sur la personne de sa femme.

A l'ouverture de la séance du 5 avril, M. le président interroge l'accusé.

D. Quand avez-vous épousé la veuve Bourrée?—R. En 1833.

D. Vous n'aviez pas de fortune?—R. Non, Monsieur le président.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec votre femme?—R. J'y ai vécu jusqu'au jour où elle s'est retirée chez Louis Guertin, un de ses gendres, en 1838.

D. Votre femme a formé contre vous une demande en séparation de corps, blessée de vos violences et outrages envers elle?—N. Je n'ai jamais employé de violences. Quelquefois je lui ai dit des injures, parce qu'elle emportait des denrées chez ses enfans.

D. Avez-vous eu des relations coupables avec la fille Berthaud?—R. Non, Monsieur.

D. Lui avez-vous fait une donation, et vous en a-t-elle fait une?—R. Oui; mais quand je l'ai fait, je ne savais pas ce que je faisais, j'étais troublé.

D. Avez-vous promis à cette fille de l'épouser si votre femme mourait?—R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi étiez-vous troublé quand vous avez fait cette donation?—R. Parce que j'étais menacé par ma femme d'un procès en séparation de corps; c'est pour cela que j'ai fait cette donation, et pour complaire à M. Guertin, chez qui servait la fille Berthaud.

D. Votre femme se plaignait des tracasseries que vous exerchiez à son égard; vous la traitiez avec mépris, vous, son ancien domestique; elle prétendit un jour que vous vouliez l'étrangler.—R. Jamais je n'ai voulu attenter à la vie de ma femme; tout cela n'est pas vrai.

D. N'avez-vous pas entretenu le domestique de Pierre Bouchet de propos coupables?—R. Non.

D. Un jour votre femme racontait à plusieurs personnes que, revenant du marché, elle avait été rencontrée par vous; que vous l'aviez prise à la gorge, et que vous alliez l'étrangler si un tiers ne fût arrivé.—R. Cela n'est pas vrai.

D. Vous aviez une nièce de dix-huit ans qui travaillait chez vous?—R. Oui, elle s'appelait Marie Laurancin.

D. N'avez-vous pas consenti pour elle une obligation?—R. Oui, c'était pour des gages; je lui devais la somme de 400 fr.

D. Avez-vous dit que si votre vieille mourait, vous épouseriez la fille Berthaud?—R. Non.

D. En rentrant chez vous, le 12 décembre, à huit heures et demie, où avez-vous trouvé votre femme?—R. Elle était couchée; j'ai allumé ma chandelle, et ai été me coucher dans l'autre lit; elle m'a demandé si je voulais coucher à côté d'elle, je n'ai pas voulu. Le 1^{er} décembre, elle ne voulait pas coucher dans ce lit-là; c'était un caprice, et le 18 elle s'est couchée d'elle-même dans celui où je l'ai trouvée.

D. N'était-ce pas vous qui l'aviez forcée, le 4^{er} décembre, à coucher dans un autre lit que celui où elle couchait habituellement?—R. Non, elle avait changé de lit d'elle-même.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 12 au 13 décembre?—R. J'ai vu avoir une scène de violence dans le cas d'un suicide ou d'un assassinat.—R. Il n'y a pas eu de scène violente; tout s'est passé paisiblement.

D. Il y a des témoins qui ont entendu du bruit ce soir-là chez vous; des cris se sont fait entendre; un témoin a entendu s'écrier: « Ne me faites pas de mal. » On a répondu: « Ah! oua! » Puis un autre témoin a entendu votre porte s'ouvrir; puis on vous a entendu y aller dans la cour et rentrer chez vous cinq minutes après.—R. Tout cela n'est pas vrai.

D. Comment expliquez-vous que cette femme qui sort et qui rentre se coucher si paisiblement ait eu des idées de suicide, sans qu'elle ait eu une querelle avec vous? Mais il y a un témoin qui a entendu du bruit chez vous, comme des personnes qui luttaient; puis on vous a entendu dire: « Va, tu m'as fait bien du mal, mais tu es aux trois quarts de tes pelotons! » On vous a vu regarder de tous côtés dans votre cour et aller du côté du puits pour voir si votre femme respirait encore.

L'accusé paraît en proie à une vive émotion. Il essuie des larmes qui tombent de ses yeux.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Marie Laurancin, dix-neuf ans, nièce de l'accusé: Je suis entrée chez mon oncle le 18 septembre 1838; j'avais quinze ans; je couchai dans la même chambre que mon maître. A cette époque sa femme était retirée chez Louis Guertin; quand elle est venue habiter avec mon maître, j'ai couché dans la grange.

D. Avez-vous eu une conversation un soir avec votre maître, terminée par ces mots qu'il vous aurait dits: « Ah! ça finira; je lui couperai le sublé. »—R. Non, Monsieur, c'est faux.

D. N'appellez-vous pas quelquefois sa femme vieille p..., vieille g...?—R. Non, Monsieur, jamais.

D. Votre maître vous a fait une obligation de 400 fr.?—R. C'était pour quatre ans de gages qu'il me devait.

D. N'avez-vous pas appris à votre oncle, le 12 décembre, que sa femme était couchée dans son lit?—R. Oui. Le 12 décembre, je suis rentrée de la veillée à minuit et demi ou une heure; j'ai fait réveillon, et j'ai parlé à ma tante, qui était couchée, puis j'ai été me coucher. Le lendemain matin, quand je me suis réveillée, j'ai vu que mon maître avait mis bouillir des pommes de terre dans un chaudron; j'ai tiré de l'eau au puits, et rien n'a accroché mon sein. A huit heures, j'ai ouvert les rideaux du lit de ma tante pour lui demander si elle ne se levait pas; je n'ai rien vu dans le lit, et j'ai été le dire à mon oncle, car cela m'inquiétait; elle n'avait pas contume de sortir si matin. J'ai regardé dans la cour et dans le puits, le lendemain 14, je n'ai rien vu.

D. Pourquoi avez-vous fait le lit?—R. C'est mon oncle qui m'a dit que le procureur du Roi avait recommandé de le faire.

M. le président, à l'accusé: Est-ce que vous avez dit cela à votre nièce?

L'accusé: Elle se trompe; je ne lui ai jamais dit cela. On fait retirer le témoin.

M. le président: Accusé, où avez-vous couché pendant la nuit du 13?—R. J'ai couché dans le lit où ma femme avait couché pendant la nuit précédente.

Le témoin est ramené dans la salle d'audience. La même question lui est faite. Il répond: « Je ne sais pas où j'ai couché. » (On fait sortir de nouveau le témoin.)

M. le président: Laurancin, dites-nous votre nièce a couché la nuit du 13?—R. Je ne sais pas; je ne me rappelle pas où elle a couché. (L'accusé est de plus en plus embarrassé pour répondre aux questions qu'on lui pose. Le témoin, qu'on fait rentrer dans les débats, manifeste la même hésitation.)

D. Fille Laurancin, avez-vous changé les draps du lit?—R. Non, Monsieur le président.

D. Cependant on a constaté que les draps étaient blancs ou presque blancs: d'où provenait une tache de sang qu'on a remarquée sur l'un des draps du lit?—Elle venait de mon maître qui avait été saigné.

Urbain Laurent, cultivateur: Il y a eu au mois d'octobre un an, la femme Laurancin m'a dit que son mari lui avait une fois attaché les mains, et que le cordon n'avait pas été assez long.

André Deschamps: L'accusé m'a dit un jour: Si malheureusement ma femme meurt chez mes gendres, je leur ferai un mauvais parti.

Bouchet-Pierre fait la même déclaration. Il ajoute: Un soir, à la veillée, Laurancin m'a dit: « Si ma bonne femme venait à mourir, j'épouserais votre domestique, la

Cailleau. » Mais je crois que ce dernier propos était une plaisanterie.

Interpellé sur les antécédens de l'accusé, le témoin ajoute: « Laurancin avait une bonne réputation dans sa jeunesse. Ce qui m'a fait perdre confiance en lui c'est quand j'ai appris qu'il avait fait une donation à la fille Bertrand. Lorsqu'on a une femme on ne doit pas prétendre à en avoir deux. »

Joseph Jopseaume, corroyeur. Ce témoin rapporte encore des propos et des menaces faites par l'accusé à sa femme.

Femme Guegnon: Peu de temps après la rentrée de la femme Laurancin dans la maison de son mari, elle se plaignit à moi qu'elle était plus malheureuse que jamais. La femme Laurancin pleurait en me parlant. C'était une bonne femme, pas violente, qui n'était pas capable, je crois, de se suicider. Un jour le sieur Laurancin est venu me dire qu'il avait gagné son procès, et que sa vieille coquine allait rentrer chez lui. Je lui ai dit: « Mais tu ne lui fermeras pas la porte au nez si elle s'y présente. » Il me répondit: « Non, parce qu'elle obtiendrait sa séparation, mais j'espère bien qu'elle n'y rentrera pas, ou bien il en arrivera malheur, je l'en dégoûterai bien. » La femme Laurancin m'a dit qu'elle croyait qu'elle ne mourrait que des mains de son mari.

Jean Buisson, cultivateur, voisin de Laurancin: Le 1^{er} décembre, j'ai entendu Laurancin dire d'une voix menaçante à sa femme: « Viens m... de D..., laisse faire, va! » Le jour de la mort, j'étais indisposé et je sortais souvent dans ma cour; j'ai entendu à neuf heures la porte de Laurancin s'ouvrir, puis, trois minutes après, se refermer. Je n'entendis marcher personne. A onze heures, nouvelle sortie de Laurancin; j'entendis le bruit de la porte et de la marche, et quand Laurancin rentra, je l'entendis tousser. Je sais que Laurancin sortait souvent la nuit, deux ou trois fois. Je n'ai entendu ni tapage, ni plainte, ni gémissemens, et cependant je suis sorti souvent.

Louis Vazereau fils, âgé de douze ans, rentrant à onze heures du soir chez son maître, a vu Laurancin dans sa cour, se dirigeant d'un air inquiet du côté du puits.

M. Guymans, médecin, a saigné Laurancin, il y a un ou deux mois; il est possible que la petite tache de sang remarquée sur un drap provienne de ce fait.

Quiebreau, âgé de 79 ans, demeurant à Coulaire: Le mardi 13 décembre, Laurancin est venu si tard pour faire une tournée chez nous, que nous ne l'attendions plus; il est arrivé vers 9 heures. En tuant le ver, il m'a dit qu'en partant il n'avait pas vu sa femme dans son lit. Il avait l'air ordinaire. Marie Laurancin est venue une heure et demie après environ, elle a dit que sa tante était partie. Laurancin s'en est aussitôt allé.

M. Guertin, maire de Beaumont, rend compte des faits qu'il a constatés lorsqu'il s'est rendu sur les lieux, notamment de l'opération à laquelle il a fait procéder, et qui a procuré la découverte des clous qu'on a reconnus comme provenant des sabots de la femme Laurancin.

M. Lafond, docteur-médecin à Chinon: J'ai rédigé, avec mon confrère M. Joubert, un rapport dont les conclusions sont: « 1^o qu'il n'existe sur le corps de la femme Laurancin aucune trace de contusions ou blessures capables d'avoir occasionné la mort; 2^o la femme Laurancin a succombé à l'asphyxie par submersion. »

« Depuis nous avons été appelés à constater l'état des alimens trouvés dans l'estomac du cadavre; ils n'avaient subi qu'un commencement de digestion. D'après les conditions dans lesquelles se trouvait la femme Laurancin, âgée de soixante-douze ans, dont l'estomac était hypertrophié, nous avons considéré comme probable que l'ingestion des alimens remontait au plus tard à trois ou quatre heures avant la mort. »

Sur l'interpellation du défenseur, M. le docteur déclare que les légères ecchymoses remarquées aux sourcils de la femme Laurancin et les érosions remarquées aux coudes sont trop petites, trop insignifiantes, pour être attribuées à des violences. Elles proviennent très probablement de la chute dans le puits.

M. le docteur Joubert fait une déposition semblable à celle de M. le docteur Lafond.

M. Guertin, maire, rappelle dans les débats, dépose de la moralité de l'accusé. « C'était un honnête homme, dit-il, mais un mauvais mari. La femme Laurancin était une bonne femme, ayant l'esprit sensé, rassuré. »

M. le président donne lecture d'un certificat signé de plusieurs habitans, constatant que Laurancin recevait dans sa maison des femmes de mauvaise vie.

On passe ensuite à l'audition des témoins à décharge, qui sont au nombre de six.

M. de Bonnard, curé de Beaumont: J'ai peu de faits personnels dont je puisse rendre compte à la justice. Cependant je dirai que, il y a peu de temps, ayant été appelé auprès d'un respectable vieillard de ma paroisse, âgé de quatre-vingt-quatorze ans, le sieur René Vazereau, il m'a raconté que peu de temps avant sa mort la femme Laurancin lui avait dit: « Je suis bien ennuyée. — Faites effort, lui avait répondu le vieillard; pour vous rendre agréable à votre mari, chérissez-le. — C'est impossible, répartit-elle; et d'ailleurs ça finira bientôt. »

Sur l'interpellation de M^e Baudouin, M. le curé déclare qu'il a cru devoir refuser la sépulture à la femme Laurancin, dans la conviction que cette femme était morte par suite d'un suicide.

Le caractère de la femme Laurancin, ajoute M. le curé, était sombre, triste, mélancolique. Elle m'a semblé avoir au fond du cœur une pensée de mort. Elle avait l'idée fixe qu'elle périrait.

La jeune Marie Laurancin lui a toujours semblé d'une moralité irréprochable. Il considère comme une calomnie la supposition des relations entre l'oncle et la nièce.

M. le curé termine sa déposition en attestant qu'il existait entre l'accusé et les trois gendres une haine profonde.

Cette déposition, faite avec une réserve et une convenance parfaites, paraît faire impression.

Plusieurs témoins, Jean Landry et sa femme, René Guillon et sa femme, et Charles Bagibert viennent ensuite déposer que dans des temps plus ou moins rapprochés de l'époque de la mort de la femme Laurancin, celle-ci leur avait déclaré que son intention était de se faire périr.

L'audition des témoins est terminée.

M. Tortereau, procureur du Roi, soutient l'accusation; M^e Baudouin présente la défense.

L'accusé, déclaré coupable de meurtre sans préméditation, est condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'arrêt ordonne en outre qu'il subira la peine de l'exposition sur une des places de la ville de Chinon.

Laurancin, en entendant le prononcé de l'arrêt, pousse de profonds gémissemens; il se retire en manifestant une vive douleur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 20 avril.

M^o SIREY, PLAIGNANTE EN ABUS DE CONFIANCE. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE.

Aujourd'hui, à la 6^e chambre, les regards des spectateurs se portaient avec intérêt sur une dame âgée, à

l'extérieur fort distingué, et qu'une affaire semblait amener à l'audience. Plusieurs personnes qui ont eu occasion de connaître de son vivant Aimé Sirey, dont la mort...

Après avoir donné ses nom et prénoms, et avoir déclaré être épouse séparée de biens du sieur Jean-Baptiste Sirey, ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, Mme Sirey prend place devant le Tribunal, sur un siège qu'on a dû lui donner, vu son état visible de faiblesse.

M. le président appelle un des auditeurs de service, et le charge d'avertir Mme Sirey qu'elle est libre de se retirer de l'audience, où ses intérêts seront suffisamment défendus par M. Caubert, son avocat. Mme Sirey remercie M. le président d'un geste, et fait en même temps signe qu'elle désire rester.

M. Guy seul est présent. M. Recquier est malade; M. Gentil fait défaut. M. Caubert, au nom de la dame Sirey, plaignante, entre dans un long exposé de faits qui ne sont qu'un épisode extrêmement abrégé des nombreux procès, des procédures interminables qui, depuis 1808, ont signalé l'existence judiciaire de M. Sirey. Il est évident, d'après l'exposé de l'avocat, que le procès dirigé nominativement contre les trois prévenus dont nous avons donné les noms plus haut est réellement dirigé contre M. Sirey lui-même.

M. Caubert expose que, marié en 1801, M. Sirey, après avoir mis en péril la fortune de sa femme, fut attaqué par elle en 1808 en séparation de biens. La séparation fut prononcée. La liquidation qui en fut la suite fut signalée par de longs procès, et notamment par ceux qui durent être suivis à l'occasion de la constitution de dot d'Aimé Sirey son fils et de ses filles.

Enfin, il paraît qu'après de nombreuses procédures M. Sirey aurait manifesté dans ces derniers temps le désir de se rapprocher de sa femme; et à cette occasion il lui écrivait une lettre dont l'avocat donne lecture et dans laquelle on remarque ce passage :

« Mon vœu, et probablement l'un de mes derniers vœux, est qu'après avoir réalisé la vente de vos biens, vous fussiez l'acquisition d'une chaumière aux environs de Paris, que nous habiterions, et où nous finirions nos jours ensemble. C'est peut-être là un rêve, mais c'est le dernier rêve de mes vieux jours. »

Mme Sirey paraît avoir prêté l'oreille à ces propositions, sur la promesse qui lui était en même temps faite de lui payer une somme de 176,000 fr. qui lui était due en capitaux sur ses reprises. En conséquence Mme Sirey, qu'on avait intérêt à écarter de ses conseils, soit à Paris, soit dans le pays Limousin, se serait rendue à Sarcelle près Paris, où un rendez-vous lui aurait été donné dans l'étude du notaire Guy. Elle y serait venue avec sa belle fille, aujourd'hui veuve d'Aimé Sirey, et avec son gendre. La transaction proposée lui aurait été expliquée par MM. Recquier et Gentil, et Mme Sirey aurait consenti par ses réflexions, par des conseils d'amis, elle aurait résisté à des ventes qui n'étaient encore qu'à l'état de projet, et aurait formé des oppositions à la remise des titres, pièces, contre-lettres et plis déposés entre les mains du notaire.

C'est la disparition de ces diverses pièces, qui seraient sorties des mains du notaire, qui motive, autant qu'il est possible de le comprendre sur un rapide exposé, la plainte en abus de confiance dont est aujourd'hui saisie le Tribunal, et qui est ainsi définie et qualifiée par la citation dont voici les parties principales :

« Attendu qu'il est constant que les actes dont il s'agit concernent des ventes et transports de biens; qu'indépendamment des actes ostensibles, il était passé des actes secrets ou contre-lettres pour établir les véritables prix des aliénations ou cessions;

« Que Mme Sirey est en mesure d'affirmer et de prouver que, par exemple, trois paquets ont été faits, contenant l'un 10,000 francs en billets de banque, devant être remis à M. Sirey père lorsque sa femme aurait signé; l'autre contenant des valeurs pour une somme de 12,000 francs, devant être remis à Mme Jeanron, l'une des filles de M. Sirey, lorsque par suite de transcription et purge, M. Recquier pourrait être considéré comme propriétaire incommutable; et l'autre, contenant des valeurs, billets ou lettres de change, pour une somme de 18,000 francs, devant être remis à M. Sirey père lui-même, dans la même circonstance;

« Que ces paquets ont été cachetés et déposés audit M. Guy après que M. Gentil, l'un des participants de M. Recquier, y eut apposé les signatures convenues; que M. Guy a eu connaissance de toutes ces circonstances; que cependant il les a laissés ignorer complètement à Mme Sirey, et n'a pas arrêté cette dame lorsqu'après avoir résisté depuis midi jusqu'à neuf heures du soir, elle a pris la plume en disant : « Vous le voulez, je vais signer ma ruine. »

« Que c'est cependant après toutes défenses de droit que M. Guy a remis à M. Sirey père et à M. Aimé Sirey son fils, ensemble ou séparément, tous les deniers et valeurs qu'il avait dans ses mains;

« Attendu que dans tous les faits qui précèdent on voit une femme âgée et malade ayant obtenu à grand-peine, et après beaucoup d'efforts, la restitution de biens considérables et d'une importance de plusieurs centaines de mille francs; mais, au bout du compte tellement dépourvue, qu'il lui est impossible de rien recouvrer, et qu'elle en est réduite aux expédients; qu'elle n'avait alors de recours qu'une plainte en escroquerie;

« Mais attendu qu'une plainte en escroquerie pouvant compromettre telle personne, la dame requérante doit se borner à dénoncer et poursuivre l'abus de confiance commis à son préjudice dans les circonstances ci dessus;

« Sentend les sieurs Guy, Recquier et Gentil, condamner correctionnellement, solidairement et par corps à restituer à Mme Sirey toutes les valeurs détournées, etc., etc. »

M. Anspach, avocat du Roi, déclare que, malgré toute l'attention qu'il a prêté à l'exposé de la plainte, il ne voit rien qui puisse rattacher l'affaire à la juridiction correctionnelle. Il conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent.

M. le président : M. Guy, reconnaissez-vous avoir eu entre les mains les pièces, dépôts, contre-lettres, plis, dont on a parlé?

M. Guy : Oui, Monsieur, du consentement des parties, que je voyais pour la deuxième fois; les pièces m'ont été remises par M. Sirey, et non par sa femme. Je devais les remettre après l'accomplissement de certaines formalités, non à madame, mais à M. Sirey. Quelques-unes des conditions ayant été accomplies, j'ai remis partie de ces pièces dans les circonstances indiquées. J'en ai encore entre les mains : les voici.

« Le Tribunal, attendu qu'il n'y a aucune preuve par écrit des prêts dus dépôts faits par la dame Sirey, qu'il n'y a même pas de commencement de preuve par écrit;

« Que Guy établit d'ailleurs que, s'il y a eu dépôt, il a accompli les conditions dans lesquelles ce dépôt avait été fait;

« Renvoie les prévenus de la plainte; se déclare incompétent, condamne la partie civile aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

L'appel interjeté au chef de la contrainte par corps plus de trois mois après l'acquiescement donné au jugement par défaut, sur le procès-verbal tendant à la saisie des meubles ou de la personne du débiteur, est non-recevable.

La raison en est que l'appel n'est recevable, à l'égard du jugement par défaut, qu'autant qu'il a été interjeté dans les trois mois à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, et que l'opposition elle-même n'est plus recevable du jour de l'acquiescement.

Ainsi jugé, pour la vingtième fois peut-être, par la 3e chambre de la Cour royale, le 20 avril 1843. — Plaidant M. Blanc, pour le sieur de Rocheplatte, appellant; et M. Thureau, pour le sieur Cassen, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 18 avril ont été nommés :

Juge de paix du canton de Pontailier (Côte d'Or), M. Chauchoy (Jean-Honoré), suppléant actuel; — de la première section de Montpellier (Hérault), M. Mirman-Lalande, juge de paix de la troisième section de Montpellier; — de la troisième section de Montpellier (Hérault), M. Dessalles fils, juge suppléant au tribunal de première instance de Montpellier; — du canton de Montrevault (Maine-et-Loire), M. Baudry (Jean-Baptiste), ancien notaire, adjoint au maire de Montrevault; — du canton de la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), M. Carrand (Jean-Baptiste-Philibert), suppléant actuel, maire de la Chapelle-de-Guinchay.

Suppléants du juge de paix du canton d'Asfeld, arrondissement de Reithel (Ardennes), MM. Marchand (Jean-Baptiste-Victor), membre du conseil municipal de la commune de Vieux-les-Asfeld, et Gilbert (Eugène), maire de Brienne, en remplacement de MM. Canart, nommé suppléant du juge de paix de Novion Porcien, et Prilleux, décédé; du canton de Najac (Aveyron), M. Brunis (Jean-François), notaire; du canton de Villefranche (Aveyron), M. Alibert (Auguste), avocat; — du canton de Sourre (Côte-d'Or), M. Serrigny (Philippe-Auguste), notaire; — du canton de Boulogne (Haute-Garonne), M. Davarède (Paul), licencié en droit; — du canton ouest de Blois (Loir-et-Cher), M. Derouet (Urban), ancien avoué, avocat; — du canton de Vinça (Pyrénées-Orientales), M. Ribes (André), avocat; — du premier arrondissement de Mans (Sarthe), M. Baillargeau (Jacques-Tristan-Charles), licencié en droit; — du canton de Château-Landon (Seine-et-Marne), M. Tarrapon (Charles-Louis), notaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 18 avril. — Samedi matin une foule inquisite assiérait la porte d'un notaire de la rue Bourgogne. C'étaient des vigneron de Chécy, Saint-Jean-de-Braye et communes voisines, clients de ce notaire, et que le bruit de sa disparition avait mis en émoi. Par malheur, cette inquiétude n'était que trop fondée. M. P... avait en effet disparu, laissant un passif considérable, et qu'on évaluait à près d'un demi million.

On se perd en conjectures sur les causes de cet événement, d'autant plus inexplicable, qu'il y a quelques années ce notaire avait fait un riche mariage et qu'il n'affichait aucun luxe. M. P... est-il parti les mains pleines, ou a-t-il fait des pertes dans de fausses spéculations? On ne sait; mais toujours est-il que sa déconfiture ruine une foule de personnes qui lui avaient confié leurs économies, et plonge sa famille dans la désolation.

Le corps des notaires est consterné. Tout ce que le notariat compte d'hommes honorables, et les hommes honorables y sont encore, Dieu merci, en grande majorité, va s'empresse, nous n'en doutons pas, de solliciter du gouvernement des mesures énergiques, et qui soient de nature à prévenir le retour de désastres aussi alarmants pour la société tout entière que nuisibles à la considération dont il faut que le notariat soit entouré.

Un mandat d'arrêt a été lancé contre le fugitif.

(Journal du Loiret.)

PARIS, 20 AVRIL.

— M. le comte Gilbert des Voisins, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, est depuis plusieurs jours atteint d'une maladie fort grave, et qui donne de vives inquiétudes à ses nombreux amis. Déjà, il y a quelques mois, M. Gilbert des Voisins avait ressenti les premières atteintes du mal qu'a beaucoup aggravé son zèle à remplir ses devoirs de magistrat et ses fonctions législatives.

— SÉPARATION DE CORPS. — Mme Thorin demande aujourd'hui au Tribunal (3e chambre) la séparation de corps, fondée sur des injures et des sévices dont elle prétend avoir été victime. M. Sebire, avocat de la demanderesse, expose au Tribunal que, mariée à l'âge de 38 ans à un homme plus âgé qu'elle de 16 ans, elle n'a cessé d'être l'objet de ses brutalités. M. Thorin, débiteur de tabac, avait confié la caisse à sa femme; bientôt il la lui retira, l'accusant d'avoir détourné des recettes, l'appelant voleuse, et lui reprochant d'avoir soustrait une somme de 80 francs pour la remettre à une de ses amies.

Une autre fois, M. Thorin, au milieu de la nuit, cherche querelle à sa femme au sujet d'une somme de 2000 fr. qui, dit-il, a disparu de son secrétaire. A cette occasion il la prit à la gorge et ne lâcha prise qu'aux cris poussés par Mme Thorin. Enfin il a poussé l'oubli de tous ses égards jusqu'à donner à sa femme les noms injurieux de squelette et de carcasse, et à lui prodiguer d'autres épithètes dont les initiales figurent d'ordinaire dans les requêtes en séparation de corps. Enfin, M. Thorin a calomnié sa femme en présentant comme coupables des relations d'affaires qu'avait Mme Thorin avec une personne honorable.

M. Borel, avocat de M. Thorin, discute les faits de la requête. Il rejette sur le caractère de Mme Thorin toutes les scènes dont elle se plaint, et dont elle veut aujourd'hui tirer parti pour obtenir sa séparation de corps; il soutient qu'en effet des détournements de deniers provenant de la vente des marchandises ont été opérés par la femme; que le mari a dû, à raison de cette circonstance, lui retirer la caisse; que ces investigations ont mis en la possession du mari une lettre dont l'avocat se dispose à donner lecture.

M. S-bire, au nom de Mme Thorin, déclare s'opposer à la lecture de cette lettre sans que l'avocat se fasse assister de l'avoué. « Si, dit-il, à l'aide de cette lettre on veut reproduire une accusation d'adultère que dans le cours des débats on a déjà cherché à insinuer, je veux pouvoir prendre acte des paroles de mon adversaire. » M. l'avocat du Roi de Mongie, donnant son avis sur cet incident, estime que l'avocat, sous sa responsabilité personnelle, et sans avoir besoin de l'assistance d'un avoué, peut user dans sa plaidoirie de tous les moyens qui lui semblent convenir à sa défense.

Après cet incident, M. Borel a continué sa plaidoirie, et le Tribunal a ordonné l'enquête sur les faits articulés.

— Le Tribunal de commerce, à son audience de ce jour, présidée par M. Baudot, a ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, en date du 19 de ce mois, adressée à M. Lebois, président du Tribunal, lui annonçant que M. le ministre des affaires étrangères vient de désigner M. Pierre Brunot, banquier à Paris, pour remplir la fonction d'agent consulaire de la république du Texas à Paris, en attendant la nomination d'un consul dans la même résidence.

M. Brunot pourra, en conséquence, exercer librement les fonctions qui viennent de lui être confiées.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

Le 2, Flé, banqueroute frauduleuse; Mathet, faux en écriture privée; femme Pedoux, faux en écriture privée. Le 3, Courteille, recel d'objets volés avec effraction; Guillot, vol domestique; Damien, faux en écriture privée. Le 4, Auger, vol domestique; Lupi, vol par un ouvrier chez son maître; Vivian et Molin, vol, la nuit, dans une maison habitée. Le 5, Bonnois, vol domestique; Putz et femme Putz, banqueroute frauduleuse; Morel, faux en écriture privée. Le 6, Ollivon, Pacaut et Claveau, vol avec effraction; Rosotte, vol par un commis salarié. Le 8, Masson, vol domestique; veuve Barion et Kupper, vol domestique; Gernon, tentative de vol. Le 9, femme Villein, faux en écriture privée; Levasseur et Civry, tentative de vol et faux en écriture privée; Fournier et Montaron, vol conjointement, escalade. Le 10, Douset, vol avec violence; femme Debray, vol domestique; Douai et Finlign, vol; la nuit, dans une maison habitée. Le 11, Besson, vol avec effraction; Candelier, vol avec escalade; Avinant et Fournier, vol avec effraction. Le 12, Mercier, vol avec effraction; Aertz, vol, la nuit, dans une maison habitée; Soyér, vol domestique. Le 13, femme Langlois, banqueroute frauduleuse; Bertrand, vol avec fausses clés. Le 15, Herz, banqueroute frauduleuse et faux.

— ATTAQUE NOCTURNE. — La Cour d'assises, présidée par M. Férey, était aujourd'hui appelée à statuer sur une de ces attaques brutales devenues si fréquentes dans ces derniers temps. Le dimanche 23 octobre dernier, vers onze heures et demie du soir, le sieur Bosquette, en compagnie de quelques camarades et notamment d'un sieur Doulet, descendait le faubourg St-Martin, pour rentrer à son domicile rue Guérin-Boisseau; Bosquette pris de vin, s'étant arrêté un moment au coin de la rue des Ecluses, voulut, malgré les représentations de ses camarades, remonter la barrière, lorsque 2 individus qui passaient lui dirent son chemin. Toutefois, sur les observations de Doulet, qui avait cru reconnaître l'un des deux individus pour le nommé Rougeolle, ceux-ci s'arrêtèrent, et rebroussant chemin, se mirent au contraire à descendre le faubourg en compagnie de Bosquette et des autres; Rougeolle marchant à côté de Doulet, l'accompagna jusqu'à son domicile. Là, il perdit de vue Bosquette. Ce dernier, en état d'ivresse, continua de descendre le faubourg, accompagné de l'autre inconnu, qui s'attachait à lui et se disait son compatriote, et réussit à le faire entrer dans un cabaret de la Halle.

Lorsqu'ils en sortirent, il était plus de minuit; Bosquette voulut alors reprendre le chemin de son domicile, et son compagnon ne le quitta pas. C'était un piège. Bientôt, dans un coin obscur de la rue Mondétour, l'inconnu frappe d'un violent coup à la tête Bosquette, qui tombe sans connaissance. Revenu à lui seulement vers quatre heures du matin, il s'aperçut qu'il avait été dépourvu de tout ce qu'il possédait; son visage et ses vêtements étaient tachés de sang, et pendant plusieurs jours il éprouva de vives douleurs par suite de sa chute.

L'auteur de ces voies de fait est resté inconnu; toutefois, Bosquette avait cru remarquer au moment de l'événement la présence d'un second individu, qui même, s'il faut en croire sa dernière déposition, lui avait porté un coup au visage. Bosquette ne saurait reconnaître ce dernier. Les soupçons se portèrent sur Etienne Rougeol e, qui avait été vu en compagnie de l'autre dans la rue du Faubourg Saint-Martin.

En conséquence, Etienne Rougeolle comparait aujourd'hui sous l'accusation de complicité de vol, commis la nuit, avec violence. Aux débats, en présence de l'incertitude des dépositions des témoins, M. l'avocat-général Nouguière n'ayant point insisté sur l'accusation, M. Houssel, défenseur d'office, a déclaré renoncer à la parole, et Rougeolle a été acquitté.

— LES DEUX FRÈRES. — VAGABONDAGE. — Deux frères, dont la ressemblance, vraiment extraordinaire donne quelque apparence de possibilité à la fable des Ménéchmes, sont traduits aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention de vagabondage, et pourtant telle n'aurait pas été sans doute la destinée qu'on aurait pu leur présager au début de leur carrière. En effet, tous deux nés à Brunswick, ils furent placés, aux frais du gouvernement impérial, au collège de Liège, où ils firent de passables études. Ils entrèrent ensuite dans les gardes du corps; puis, l'un d'eux servit quelque temps sous le grade d'officier dans un régiment de chasseurs, tandis que l'autre, rentrant dans la vie civile, alla travailler dans une étude d'avoué à Sarrebourg, auprès de sa mère.

Leur père, qui avait émigré, était rentré en France en 1802. Lors de la restauration, il fut promu au grade de maréchal de camp, servit en cette qualité jusqu'en 1823, époque à laquelle il obtint une pension de retraite, à l'aide de laquelle il vécut tranquillement en Normandie jusqu'en 1829.

Sa veuve, absolument sans ressource, occupe une modeste place de femme de compagnie auprès d'un rentier de Nancy, et se trouve dans l'impossibilité la plus absolue de réclamer ses deux fils, qui depuis longtemps paraissent avoir pris la résolution de ne plus se quitter et de vivre misérablement, dans un état presque permanent de vagabondage.

Lors de leur arrestation, ils prétendaient ne faire que d'arriver à Paris, où ils ne connaissent personne, et où pourtant ils s'étaient rendus dans l'espoir d'obtenir un peu de travail; leur espérance ayant été frustrée ils se disposaient à se rendre à la Préfecture de police afin d'y obtenir un passeport avec secours de route.

Ils ont déjà subi tous les deux des condamnations, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, les condamne chacun à trois mois de prison.

— Un jeune homme d'une tournure distinguée, et que nous ne désignerons que sous le nom d'Edmond, est amené sur le banc de la police correctionnelle.

M. Edmond sortait de table; il avait dîné avec une dizaine d'amis, invités comme lui, au Rocher de Cancale, par un maître d'hôtel qui venait de traiter d'une étude. Il s'en revenait avec un des convives, lorsque ce dernier s'arrêta rue Montmartre pour acheter un cigare. Edmond entra dans la boutique avec son ami, et pendant que celui-ci choisissait un cigare avec le soin minutieux d'un amateur, M. Edmond avait une caisse de fer blanc où des pipes de terre étaient leurs tuyaux longs et inégaux, lance sur ce faisceau un revers de main qui fait voler la cigaïron en éclats. Un fou rire succède à cette proteresse. « C'est très bien, dit le marchand sans

trop se fâcher; mais vous allez avoir la complaisance de me payer mes pipes. — Vous payer! s'écrie M. Edmond avec la logique de l'ivresse; mais alors où serait la farce? »

Le marchand insista pour être payé, le jeune homme résista toujours dans l'intérêt de sa force; des injures sont échangées de part et d'autre, la foule se rassemble à la porte; les uns prennent parti pour le marchand, les autres pour le jeune homme, et enfin la garde arrive qui départage les dissidents en emmenant au poste M. Edmond et son ami, qui n'avait pas voulu le quitter.

Le camarade d'Edmond, qui avait tout son sang-froid, aurait facilement empêché l'affaire d'avoir d'autres suites, si notre jeune homme, exaspéré et ne se connaissant plus, n'eût injurié le chef du poste en l'appelant drôle et patoquet. La nuit passée au violon le dégrisa, et il s'empressa de faire des excuses à l'officier; mais le procès-verbal était dressé, et le chef du poste ne pouvait plus arrêter les poursuites.

A l'audience, le prévenu s'excuse en fort bons termes de la faute qu'il a commise, et promet bien de ne plus d'exposer à une pareille algarade. Hétons-nous de dire aussi que sa première démarche, le lendemain, fut d'aller désintéresser le marchand de tabac.

Le Tribunal condamne M. Edmond à cinquante francs d'amende et aux dépens.

— DÉPART D'UN CONVOI CELLULAIRE. — Demain matin, vendredi 21, doit avoir lieu le départ d'un convoi de l'entreprise du transport cellulaire des condamnés. Le convoi, qui présentait autrefois un si épouvantable spectacle, aura lieu dans l'avant-greffe du dépôt des condamnés à la prison de la Roquette. La plus grande partie des individus composant ce convoi appartient à la bande des 79 voleurs, désignée sous le nom de bande Charpentier; quelques autres condamnés, dirigés sur les prisons de Paris à la suite de leur condamnation dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et de Seine-et-Marne, se trouveront joints à ce départ pour le bagne.

Des vols nombreux avaient été commis, durant les trois jours fériés de la semaine de Pâques, à la foire aux jambons; nombre d'individus, la plupart connus par de fâcheux antécédents, avaient été arrêtés en flagrant délit: les uns, nantis de bourses bien garnies, les autres, porteurs de succulents et gastronomiques échantillons de la Lorraine et des pays mayennais. La justice tenait en conséquence les coupables sous sa main, et l'on devait penser que de longtemps pareilles tentatives ne se renouveleraient. Cependant, dès hier, à la fête foraine qui se célèbre chaque année à la barrière du Trône, au haut du faubourg Saint-Antoine, des vols nombreux étaient encore commis.

Les deux principaux auteurs de ces méfaits, l'un et l'autre condamnés libérés, en surveillance, et se trouvant en infraction à leur ban, ont été arrêtés et conduits au bureau du commissaire de police.

— Mainte fois déjà nous avons signalé l'imprudence de certains individus qui conduisent de toute la rapidité de leur course à travers les rues de Paris des chevaux à l'ardeur menottière, desquels les piétons ne peuvent se soustraire qu'à grand-peine. Parmi ces individus dont l'imprudence est souvent réprimée avec trop d'indulgence par les décisions de la justice, les garçons bouchers se sont acquis une triste célébrité. Un nouveau fait est venu hier grossir la liste des accidents de ce genre. Un sieur Chozard, vieillard de 82 ans; demeurant rue Saint-Jacques n° 31, surpris à l'improviste par le rapide élan d'une voiture de boucher conduite à toute volée à la descente rapide de la place Saint-Michel par un garçon étalier, fut renversé sous les roues et broyé en quelque sorte d'une façon si cruelle qu'il eut la cuisse gauche fracassée et le visage horriblement sillonné par les pieds du cheval et le cercle de la roue. Ce malheureux vieillard, à demi sourd et aveugle, a été transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, où il n'est arrivé que pour rendre le dernier soupir.

— Un rassemblement considérable s'était formé avant-hier soir rue Paquet, à Chaillot, devant la maison meublée tenue par la dame Hame. A la grande surprise de la foule réunie en cet endroit, un individu que l'on reconnaissait facilement pour un voleur au désordre de ses vêtements, à ses traits décomposés, au paquet volumineux d'effets qu'il agitant devant lui comme pour s'en faire un bouclier, semblait demander grâce pour sa vie et implorer la pitié d'un jeune homme qui, placé à une très courte distance, le tenait en joue avec un fusil à deux coups, et lui criait de ne pas faire un mouvement.

On eut bientôt l'explication de cette scène singulière.

Deux individus de mauvaise apparence avaient été remarqués dans la journée, rôdant aux alentours de la maison de Mme Hame, où l'un d'eux n'avait pas tardé à s'introduire. En ce moment, on remarqua que deux autres hommes, vêtus de blouses, vinrent se poster à l'extérieur pour faire le guet dans la rue. Les signaux que firent ces individus indiquèrent que de coupables tentatives étaient faites aux premier et deuxième étages de la maison. La porte cochère fut dès-lors fermée et l'on envoya quérir la garde. A l'aspect des soldats, les malfaiteurs qui faisaient le guet prirent la fuite, et lorsque l'on pénétra dans la maison, les deux seulement qui s'y étaient introduits purent être arrêtés. Celui qui avait été tenu en joue durant ces allées et venues, qui prirent peu de temps, mais dont, cependant, la durée suffit pour lui faire perdre le courage et l'espérance, a refusé de dire son nom et d'indiquer sa profession et son domicile. Selon toute probabilité, cet individu a des antécédents qui seront facilement reconnus dans les confrontations auxquelles la police ne manquera pas de le soumettre.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE. Orense (Galice), le 9 avril. — ASSASSINAT DE L'EXECUTEUR DES HAUTES OEUVRES. — Un crime horrible vient d'être commis dans notre ville. L'exécuteur des hautes-oeuvres, don Juan-Francisco de Pampelo, a été assassiné cette nuit dans les rues d'Orense, et ce matin on a trouvé sa tête clouée sur la porte de sa maison, et son corps gisant dans le ruisseau au milieu d'une mare de sang coagulé.

Le défnit était un homme de moeurs fort douces, et on ne lui connaissait point d'ennemis dans notre pays. La police a mis des agens en campagne pour rechercher les meurtriers.

— (Madrid), 13 avril. — ATTAQUE PAR DES BRIGANDS. — M. Daniel Weiswaller, représentant de la maison Rothschild, qui a conclu ici le contrat relatif aux produits des mines de vil-argent d'Almaden, et qui est reparti le 7 courant, de Madrid pour Paris, a été attaqué par quatre brigands, entre Gamiel et Bahabon, dans la province de Burgos. Heureusement ces brigands n'ont pas visité les malles du voyageur, qui contenaient de grandes valeurs de portefeuille; ils se sont contentés de lui prendre l'argent qu'il avait sur lui, et qui se montait à environ 5,000 réaux (1,260 fr.), une montre en or et un manteau.

Erratum. — L'un des témoins qui ont déposé dans l'affaire des remèdes secrets, jugé par la 8e chambre correctionnelle, rapportée dans notre dernier numéro, est M. le docteur Josat et non Josin, comme on l'a imprimé par erreur.

— Charles VI obtient un de ces succès qui rappellent les triomphes de Robert-le-Diable et de la Juive. Ce soir la 15^e représentation de ce bel opéra, admirablement exécuté par l'élite des artistes de l'Académie royale de musique.

— Opéra-Comique. Le succès progressif de la Part du Diable est incontestable; la salle ne désemplit pas, et le rare talent d'ensemble qu'y déploient Mmes Rossi, Thillon, et Revilly, et MM. Roger, Grand et Riquier en éternise la vogue. Ce soir la 45^e représentation.

NAVALORAMA.

Ce curieux établissement, qui représente la mer en mouvement, les vaisseaux manœuvrant, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les tableaux de Ste-Hélène, avec l'embarquement des cendres de Napoléon, ne seront plus visibles que peu de jours. Ils seront remplacés par ceux de la Pointe-à-Pitre (avant, pendant et après le désastre qui a anéanti cette belle cité).

Visible de 11 heures du matin à 6 heures du soir, place de la Concorde, au Mat pavoisé.

Le 6^e livraison des Beaux-Arts surpasse tout ce qui a été

offert au public dans ce genre de publications. Elle contient une gravure sur acier de M. Heller, une lithographie de M. Baron (Chansons devant une posada), quatorze bois gravés dans le texte, un examen de Salon, une Nouvelle littéraire de M. Méry, la Revue des salons étrangers, des vers de M. Henri Blazo. Cette publication, improvisée pour l'ouverture du Salon, prend à chaque livraison une importance et une étendue qui justifient le succès qu'elle obtient.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

—Le Diamant du Chrétien est destiné à devenir le livre de poche habituel des fidèles. Sous un très petit format, il renferme les prières du matin et du soir, l'ordinaire de la messe, les vêpres et complies, le nouveau Testament, enfin les prières les plus communes de l'église; de plus il est enrichi de belles gravures. Il n'existe jusqu'ici aucune édition aussi petite, aussi jolie et aussi correcte.

Commerce.—Industrie.

— Fournir aux fabricants et aux dessinateurs des milliers de dessins dans lesquels ils puissent puiser des idées et leur fournir cette riche collection à un prix très modique, tel est le problème que MM. Aubert et C^e se sont proposés et qu'ils ont victo-

rieusement résolu; aussi tout ce qu'il y a de fabricants et de dessinateurs éclairés a-t-il senti l'avantage d'une pareille collection et le recueil, ou plutôt les recueils édités par MM. Aubert et s'expédient dans toutes les directions et seront-ils bientôt dans toutes les villes manufacturières.

— Le dépôt de Montres de l'Horlogerie de Versailles, la seule complète d'horlogerie française que nous possédions, vient d'être transféré boulevard des Italiens, 47, au premier, vis-à-vis le café de Paris. On sait que cette fabrique, si habilement dirigée par M. Benoît, a obtenu une médaille d'or à la dernière exposition de l'industrie nationale. Nous n'avons donc point à insister sur la beauté de ses produits.

Avis divers.

— MM. les actionnaires de la compagnie Anonyme d'assurances contre l'incendie, le Dragon, sont prévenus que l'assemblée générale indiquée pour le 19 avril courant, n'ayant pas réuni la majorité voulue par l'art. 36 des statuts pour rendre valables ses délibérations, l'assemblée générale se réunira de nouveau le 6 mai prochain à 10 heures du matin, et qu'aux termes du 2^e paragraphe de l'art. 36 des statuts, cette assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

— MM. les actionnaires de la société des OEuvres inédites de M. de Chateaubriand, sont prévenus que, l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 4 mai prochain, à trois heures, au bazar du boulevard Bonne-Nouvelle, 20, dans une des salles du second étage.

Spectacle du 21 avril.

Opéra. — Charles VI. Français. — Mlle de Belle Isle, l'Art et le Métier. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Odéon. — Médée. Vaudeville. — L'Anneau, Hermance, Touboulic. Variétés. — Chasse, Catherine, les Mystères. Gymnase. — Davis, Deux Femmes, Georges. Palais-Royal. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet, Lisette. Porte-St-Martin. — Les Mille et une Nuits. Gaité. — Mlle de la Faille, Mauvais Père. Ambigu. — Une Nuit à Venise, les Enfants trouvés. Cirque. — Les Piliers du Diable, Marcarins. Comte. — Marin, une Fille, Danse, le Mari. Folies. — Ni Jamais, 1^{er} rep. de Brélan de Philanthropes. Panthéon. — Roux-le-Timide, Balochard.

PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI.

Extrait du rapport fait à l'Académie des Sciences de Paris.

Commissaires : MM. Robiquet et Dumas.

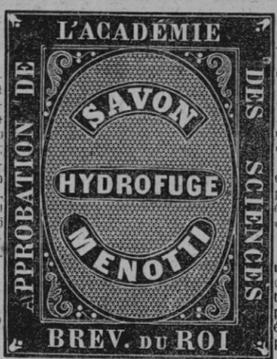
M. Menotti fit asperger des morceaux de percale avec de la dissolution chaude de son Savon; il fit même tracer avec ces caractères avec cette même dissolution. Lorsque les étoffes étaient sèches, aucun vestige de cette préparation n'apparaissait; mais venait-on à les tremper dans l'eau même bouillante, aussitôt on distinguait parfaitement toutes les parties qui avaient été imprégnées de ce Savon, et on voyait reparaître tous les caractères primitivement tracés; parce que tout ce que le Savon avait touché ne se laissait pas imberber, et il en résultait une différence de nuance qui rendait les divers parties fort distinctes les unes des autres.

On jugera sans doute comme nous, disent les rapporteurs que lorsque le temps aura pu ajouter sa sanction aux espérances que le procédé de M. Menotti permet de concevoir personne ne sera plus digne que lui de venir participer à la belle dotation léguée par M. Monthyon à ceux qui sont assez heureux pour soustraire leurs semblables à quelques-unes des misères humaines.

Propre à rendre les Feutres et les Tissus imperméables à la pluie et à l'humidité, sans altérer leur couleur, leur souplesse, ni leur lustre; sans les priver de la faculté de livrer passage à l'air et à la transpiration, sans leur communiquer aucune odeur.

Approuvé par l'Académie des Sciences de Paris (séance du 17 février 1840); par la société Royale d'Agriculture de Toulouse (séance du 26 janvier 1841); par l'Académie des Sciences de Toulouse (séance du 25 février 1841); par une Commission spéciale, nommée par M. le ministre de la marine, à Toulouse. Adopté par l'Administration municipale de Toulouse et par les principaux fabricants de draps et d'étoffes de France.

Prix du Savon Hydrofuge : 4 francs 80 centimes le demi-kilo. Une instruction très détaillée indique le mode d'emploi. 10 c. de cet appât suffisent pour imprégnabiliser un mètre de tissu. S'adresser, pour les ventes en gros et en détail, à l'Administration, rue Jean Jacques-Rousseau, 21, à Paris, et rue Saint-Honoré, n. 202.



Extrait du rapport fait à l'Académie des Sciences de Toulouse.

La commission a reconnu que les tissus imprégnés de Savon hydrofuge restent toujours perméables aux fluides élastiques. Un morceau de toile soignée qui avait servi à nos expériences, et que l'eau n'avait pu traverser, avant d'être placé à l'orifice d'un vase plein d'eau bouillante, au bout de quelques secondes nous avons vu la vapeur s'échapper à travers les mailles du tissu.

Le maire de Toulouse certifie que les habits de service des sapeurs-pompiers qui avaient été confiés à M. Zoccoli pour les imprégnabiliser d'après la méthode Menotti, l'ont été avec le plus grand succès, et de manière à répondre à l'attente de l'Administration.

Le maire, A. PERSPASC.

Le maire de Toulouse certifie, d'après les nouvelles expériences faites que des pièces de drap destinées à la confection des capotes de serres des surveillans de nuit, ainsi que de la toile pour les doubler, qui avaient été confiées à M. Zoccoli pour les imprégnabiliser par l'emploi du Savon Menotti, l'ont été avec le plus grand succès, et de manière à répondre complètement à l'attente de l'Administration.

Fait au Capitole, à Toulouse, le 25 octobre 1841.

Pour le maire provisoire, L. Ducos, adjoint.

A Paris, chez DUSILLON, rue Lafitte, 40.

ÉTUDE PITTORESQUE. — LANGUE ANGLAISE,

PAR M. L. DÉGERIN-BOZE, interprète-juré et traducteur du département de la marine.

1^o Quatre Tableaux synoptiques et philosophiques sur les éléments de la langue anglaise, sur grand raisin. Prix : 1 fr. chaque tableau ou 3 fr. 50 c. les quatre, et franco sous bande par la poste, 4 fr. les quatre.

2^o Traité de Prosodie anglaise, imité du grand ouvrage de WALKER, comprenant la prosodie proprement dite; plus les homophones, les homographes et les homonymes de la langue anglaise. Ouvrage adopté par l'Université et honoré des souscriptions de la Liste civile et du Ministère de la marine. 1 vol. grand in-12 de 360 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 4 fr.

3^o Étude pittoresque et raisonnée sur la langue anglaise, ouvrage à la fois didactique, moral et littéraire; suivie d'une Grammaire anglaise et d'un Vocabulaire anglais et français. 1 gros vol. in-12. Prix : 4 fr., et franco sous bande par la poste, 5 fr. 50 c.

MARIAGES.

Une dame veuve d'un âge mûr, venant à perdre le dernier membre de sa famille, ayant une grande fortune, désir s'unir à une personne honorable. On lui envoie à la fortune qu'à la moralité. S'adresser à Mme de Saint-Marc, 8 rue des Colonnades, près la Fontaine, qui depuis longtemps s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires (Affranchir).

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de manière à ne laisser aucune odeur, et à ne point ternir le bois. Ce siccatif est composé de deux couleurs, et se compose d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

1843, le M^e ANSART, née LADREFF, propriétaire de son mari, demeurant rue de Cléry, 9; et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre elles contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

Le mandataire, FILLEUL (568).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 15 avril 1843, dûment enregistré. Il appert que M. Lazare Théodore DUVERNEY, propriétaire de son mari, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et M^e Marie-Anne COCHETTE, majeure, demeurant aux deux à Paris, rue de Cléry, 9, ont dit et déclaré, en présence de M. le Procureur général, que la société verbale entre eux contractée le 26 août 1841, pour exercer la profession de commissionnaires en copies et nouveautés, n'a pas été dissoute, et qu'elle continue à subsister.

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL.

Breveté du roi, pass. Vivienne, 13, pour apprendre seul à tenir les livres en partie double, 10 l.; pour apprendre à écrire en peu de temps, 3 f. Chez les libraires et chez lui où sont ses COURS D'ÉCRITURE EN 30 LEÇONS, de Tenue des Livres en 30, et d'Orthographe en 80.

Lui adresser un bon sur la poste, pour recevoir franco l'ouvrage qu'on lui désignera.

PUNCH DE LA JAMAÏQUE.

Le punch, aujourd'hui indispensable dans toutes les réunions, doit être fait avec ses propriétés toniques, non moins qu'au goût exquis qu'on est parvenu à lui donner. Le punch de la Jamaïque se recommande non seulement par ses qualités, mais bien encore par son facile emploi. Une fois préparé, il suffit de le faire chauffer soit au bain-marie, soit devant le feu, en ayant soin de remplacer le bouchon de liège par un cornet de papier, afin d'éviter la rupture de la bouteille.

Dépot chez Trabit et Comp., 21, rue J.-J. Rousseau, où l'on trouve aussi l'ESSENCE DE CAFÉ DE NICOLAÏ, dont une seule cuillerée à café suffit pour préparer une tasse de café à la crème. Flacon de quinze tasses, 1 fr. 50 c.

Rue Vivienne, 57.

EAU DE LA CHARTREUSE.

Ce dentifrice supérieur raffermi les gencives, calme les douleurs, blanchit et purifie les dents, et parfume délicieusement la bouche. Prix : 2 fr. le flacon. (Affranchir.)

Adjudications en Justice.

Étude de M^e BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris.

Adjudication le samedi 29 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

d'une Maison

avec cour et jardin, sise à Paris, rue Saint-Victor, 6.

Cette maison, qui se compose de trois corps de bâtiments, est remarquable sous le rapport de l'architecture, de la construction et de la décoration.

Elle est susceptible d'un revenu d'au moins 8,500 fr.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Boncompagne, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 52; 2^o A M^e Migon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 3^o A M^e Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2.

Étude de M^e L. MIGON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21.

Baisse de mise à prix.

Vente sur publications de l'Administration, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le mercredi 26 avril 1843.

Une pièce de terre,

située à Vanves, au lieu dit la Garenne, d'une contenance de 8 ares 51 centiares environ; mise à prix, 300 francs.

2^o D'UNE

autre pièce de terre,

située sur le territoire de Vanves, d'une contenance de 34 ares 19 centiares environ; mise à prix, 1,300 francs.

3^o D'UNE

autre pièce de terre,

située sur le même territoire de Vanves, d'une contenance de 8 ares 76 centiares environ; mise à prix, 300 francs.